



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Le 22 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

Rue de la petite Prée
08300 Sault-lès-Rethel

Références : E2 – CaV/DeF – n° 23/390
Code AIOT : 0005701178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2023 de l'établissement SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE implanté Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
- Rue de la petite Prée 08300 Sault-lès-Rethel
- Code AIOT : 0005701178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE exploite à Sault-lès-Rethel (08300) une papeterie dont les produits finis sont des bobines de papier, fabriquées à partir notamment de carton recyclé (provenant essentiellement d'entreprises et de grandes surfaces commerciales). Les produits finis sont expédiés vers d'autres usines du groupe pour être transformés en carton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'utilisation de la torchère ;
- les garanties financières ;
- la gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Utilisation de la torchère	AP de prescriptions complémentaires du 03/12/2018, article 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.5	/	Sans objet
3	Garanties financières	AP de prescriptions complémentaires du 22/04/2016, article 3	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.2	/	Sans objet
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.4	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	AP de prescriptions complémentaires du 03/12/2018, article 5.1	/	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions concernant les déchets et leur gestion. L'entreprise dispose d'un système de management environnemental certifié selon la norme ISO 14001. Seule l'utilisation de la torchère est un point non-conforme, car les heures de fonctionnement dépassent la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03/12/2018. Néanmoins, l'exploitant a mis en place des actions et dispose d'un programme de travaux pour faire baisser les heures de fonctionnement de la torchère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Utilisation de la torchère

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 03/12/2018, article 3.3
Thème(s) : Autre, Heures de fonctionnement
Prescription contrôlée : L'utilisation de la torchère est limitée à un maximum de 60 h par an, tout dépassement devra faire l'objet d'une information au Préfet dans laquelle l'exploitant expliquera les conditions ayant menées audit dépassement.
Constats : Les heures de fonctionnement de la torchère dépassent les 60 heures par an autorisées dans l'arrêté. En 2021, la torchère a fonctionné 1221 heures et 1037 heures en 2022. L'exploitant n'a pas informé le Préfet lors de ces dépassements. Il a néanmoins transmis des bilans environnementaux annuels fin 2021 et fin 2022 mentionnant notamment ce point. Ces dépassements sont liés à des problèmes techniques, des problèmes d'humidité et aux nombreux redémarrages des installations. L'exploitant a mis en place des actions : un nouveau gazomètre a été installé en juin 2023 et des travaux sur la chaudière vont être réalisés en septembre-octobre 2023. La mise en place d'alarme et de compteurs est également prévue pour permettre un meilleur suivi et un report des données plus régulier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 3.5
Thème(s) : Autre, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : 1) Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; 2) Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ; 3) Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ; 4) Mise en œuvre de procédures concernant les aspects suivants : a) Organisation et responsabilité ; b) Formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ;

5) Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : a) Surveillance et mesure ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; 6) Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; 7) Suivi de la mise au point de technologies plus propres ; 8) Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; 9) Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes aux points 1 à 9 listés ci-dessus. Constats : L'établissement est certifié selon la norme ISO 14001. Le certificat présenté le jour de la visite est valide jusqu'au mois de janvier 2024. L'audit pour le renouvellement de la certification est programmé en décembre 2023. L'établissement prévoit également de passer un audit pour obtenir la certification ISO 50001 (système de management sur l'énergie). Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 22/04/2016, article 3
Thème(s) : Autre, Quantité totale maximale de déchets susceptible d'être présente sur le site
Prescription contrôlée : La quantité totale maximale de déchets susceptibles d'être présente sur le site est de : – 2000 tonnes de boues de station (épandage) ; – 150 tonnes de boues activées (épandage ou compostage) ; – 30 tonnes de déchets non dangereux. Constats : L'exploitant n'a plus les boues de station destinées à l'épandage, car elles retournent dans le process mais uniquement les boues de la lagune et les déchets non dangereux. La quantité totale maximale de déchets susceptibles d'être présente sur le site est donc de : - 70 tonnes de boues activées (baisse de la concentration de lagune) ; - 30 tonnes de déchets non dangereux. L'exploitant a transmis à l'inspection le calcul permettant d'estimer les 70 tonnes de boues. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un système d'évaluation et de gestion des déchets. L'exploitant applique y compris au moins deux des techniques suivantes : a/ Collecte séparée des différentes fractions de déchets (y compris tri et classification des déchets dangereux). b/ Regroupement des fractions appropriées de résidus pour obtenir des mélanges pouvant être mieux utilisés. c/ Prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage. d/ Récupération des matières et recyclage des résidus de procédés sur place. Applicable d'une manière générale. e/ Valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à forte teneur en matière organique. Dans le cas d'une utilisation hors site, l'applicabilité dépend de la disponibilité d'un tiers. f/ Utilisation externe des matières. En fonction de la disponibilité d'un tiers. g/ Prétraitement des déchets avant leur élimination. Applicable d'une manière générale.
Constats : L'exploitant applique la collecte séparée de ses déchets (plastiques, métaux) ainsi que le prétraitement des résidus de procédés avant leur réutilisation dans le processus de fabrication. En effet, les boues de la station d'épuration sont réintroduites à un faible pourcentage dans la fabrication de la pâte à papier. Enfin, l'établissement a également un projet de valorisation énergétique de ces déchets en incinération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction des déchets
Prescription contrôlée : Réduction de la quantité de déchets pour les usines non intégrées de papier et de carton et usines intégrées de pâte kraft, de PCTM et de PCM L'exploitant évite la production de déchets et pratique le recyclage en appliquant au moins deux des techniques suivantes : – Récupération des fibres et des charges et traitement des eaux blanches ; – Système de réutilisation des cassés de production ; – Récupération des saucés de couchage/recyclage des pigments ; – Réutilisation des boues de fibres issues du traitement primaire des effluents (l'applicabilité peut être limitée par les exigences de qualité du produit).
Constats : L'établissement est une usine non-intégrée de pâte recyclée et applique les techniques suivantes : – récupération des fibres et des charges et traitement des eaux blanches (eaux de procédés chargées) ;

– réutilisation des cassés de production (papiers et bobines) ; – réutilisation des boues de fibres issues du traitement primaire des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de prescriptions complémentaires du 03/12/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de la production de déchets
Prescription contrôlée : [...] Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.
Constats : Lors de la visite, une procédure interne a été présentée. Celle-ci reprend les éléments de la collecte, du tri, du stockage, du conditionnement, du transport et du mode d'élimination des déchets du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; – le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

– la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; – la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : – le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; – le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; – le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; – la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; – le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : – la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : – la dénomination usuelle du déchet ; – le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; – s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle

susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants est géré informatiquement par la responsable HSE et l'équipe "expéditions" via un logiciel. Il contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant ;
- la quantité de déchets sortant en tonne ou en m³ ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à

l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues. [...] Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.
Constats : Le registre a été présenté sous format informatique, le fichier existe depuis 2009. Tous les registres sont conservés depuis 2009. Le fichier a été mis à jour en 2019 et sa nouvelle version est utilisée depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées
par la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE, à Sault-lès-Rethel**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 4775 délivré le 28 janvier 2008 à la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE pour l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune de Sault-lès-Rethel à l'adresse suivante : rue de la petite Prée concernant notamment la rubrique 3610-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 décembre 2018 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 décembre 2018 susvisé qui dispose :
« L'utilisation de la torchère est limitée à un maximum de 60 h par an, tout dépassement devra faire l'objet d'une information au Préfet dans laquelle l'exploitant explique les conditions ayant menées audit dépassement » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

[\[Vu citer le 2ème rapport de l'IIC en cas de réponse insatisfaisante de l'exploitant sur des faits susceptibles de mise en demeure;\]](#)

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 29/08/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - x Les heures de fonctionnement de la torchère dépassent la valeur prescrite dans l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 susvisé (60 heures de fonctionnement par an). En 2021, la torchère a fonctionné 1221 heures et 1037 heures en 2022.
 - x L'exploitant n'a pas informé le Préfet lors de ces dépassements.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les heures de fonctionnement de la torchère augmentent les rejets atmosphériques, susceptibles de générer des impacts sur la santé des riverains, et le gaz brûlé est perdu puisqu'il ne sert pas à alimenter la chaudière ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société *SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE* exploitant une installation de papeterie sise rue de la petite prée sur la commune de Sault-lès-Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 en respectant la valeur de 60 heures par an de fonctionnement de la torchère dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société *SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE*.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sault-lès-Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL